Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-215601543-20260305-2026018-DE

N°018/2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES
COMMUNE DE PEILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 5 mars à 19 h 30, le Conseil Municipal réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe JEGOU, Maire.
Date de la convocation du Conseil : 26 février 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 19

Présents : 15 ***Votants : 16***

PRÉSENTS : M. JEGOU Philippe, Mme DERUYTER Isabelle, M PROVOST Gérard, Mme GEFFROY Nathalie, M ALLAERT Benoît, Mme LEMEE Annie, M MOUCHY Robert, M BECUWE Philippe, M GESLIN Pascal, Mme PINSEMBERT Odile, Mme MARSAC Marie-Dominique, M JOUVENCE Benoît, M COYAC Fabrice, M HERVE Patrick, M ANQUETIL David
ABSENTS EXCUSES : Mme COUDRAIS Josette, Mme BOTERF Maryvonne, Mme JOUSSEAUME Karine, M COURJAL Pierrick
POUVOIR : Mme COUDRAIS Josette a donné procuration à Mme LEMEE Annie

SECRETAIRE DE SEANCE : M Benoît JOUVENCE est désigné secrétaire de séance.

****

Objet : ECOLE LA MARELLE – PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'école publique de Peillac, dénommée "La Marelle", accueille des élèves provenant de communes avoisinantes qui ne disposent pas d'école publique sur leur territoire. Conformément aux dispositions légales et aux pratiques administratives en vigueur, il est nécessaire de déterminer les frais de fonctionnement de l'école pour l'année scolaire 2025-2026 et de demander une indemnisation aux communes concernées. Cette démarche vise à assurer une répartition équitable des coûts de scolarisation entre les communes de résidence des élèves et la commune d'accueil.

Monsieur le Maire présente le tableau des dépenses 2025 et le coût par élève proposé pour l'année scolaire 2025/2026. Le nombre d'élèves présents au 1er janvier 2026 est de 78 élèves, dont 26 maternels et 52 primaires. Les communes avoisinantes n'ayant pas d'école publique sont tenues de participer aux frais de fonctionnement de l'école publique de Peillac.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 fixant les conditions d'accueil des enfants hors commune,
Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation,

→ Cf Etat des dépenses joint

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- APPROUVE la répartition des frais de fonctionnement de l'école publique « la Marelle » pour l'année scolaire 2025-2026, telle que présentée par Monsieur le Maire
- VALIDE les montants proposés pour la participation des communes extérieures, à savoir :
  - 2 285.64 € pour les maternels
  - 653.48 € pour les primaires

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-215601543-20260305-2026018-DE

- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer et signer tous actes afférents à cette décision, notamment les titres de recettes correspondants.

Pour extrait conforme au registre
Des délibérations du Conseil Municipal

Le secrétaire de séance,
Benoît JOUVENCE

Le Maire,
Philippe JEGOU

MAIRIE DE PEILLAC (Morbihan)

Publié le :